

Nombre effectif des Membres
du Conseil Municipal..... 35

Séance du 11 octobre 2008

Nombre des Membres en
exercice..... 35

Nombre des Membres présents
à la séance..... 32

Procurations..... 3

Le Conseil Municipal réuni en session ordinaire sous la présidence de Christian PIERRET, Maire, assisté de Lovely CHRETIEN, Pierre LEROY, Chantal WEILL, Romuald GBEDEY, Marie-José MARANGONI, Olivier CASPARY, Jacqueline FRESSE, Pierre ENKAOUA, Madeleine FEVE-CHOBOUT, Antoine SEARA, Patrice COCHET, Adjoints.

Etaient Présents :

Christian PIERRET, Lovely CHRETIEN, Pierre LEROY, Chantal WEILL, Romuald GBEDEY, Marie-José MARANGONI, Olivier CASPARY, Jacqueline FRESSE, Pierre ENKAOUA, Madeleine FEVE-CHOBOUT, Antoine SEARA, Patrice COCHET, Cécile ANTOINE, Gilberte BELEY, Daniel CHRISTOPHE, Salvatore ARENA, Joëlle MOULIN, Joëlle BERNARD, Dominique VALENTI, Marie-Claude JARRIGE, Mohammed TAJI, Etienne HUMBERT, Ozan RUMELIOGLU, Jérémy CHRETIEN, Jean-Louis BOURDON, Francine WALTER, Françoise LEGRAND, Serge VINCENT, Vincent BENOIT, Damien PARMENTIER, Nathalie MANDRA, Ramata BA.

Excusés et ont donné procuration :

Francine HABERT	à	Lovely CHRETIEN
Benoît LARGER	à	Madeleine FEVE-CHOBOUT
Bineta ABDOULAYE	à	Jérémy CHRETIEN

Monsieur Etienne HUMBERT est désigné en qualité de SECRETAIRE DE SEANCE.



11 octobre 2008 - n° 09

APPLICATION DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE, EN
SUBSTITUTION A LA TAXE COMMUNALE SUR LES EMBLEMES
PUBLICITAIRES FIXES

L'article L 171 de la Loi de modernisation de l'économie, codifié aux articles L 2333-6 à L 2333-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, a créé une nouvelle taxe locale sur la publicité extérieure, remplaçant à compter du 1^{er} janvier 2009 :

- la taxe sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses, couramment dénommée « taxe sur les affiches »,
- la taxe communale sur les emplacements publicitaires fixes.

La Commune perçoit à ce jour "la taxe communale sur les emplacements publicitaires fixes" (ancien article L 2333-21 du Code Général des Collectivités Territoriales) instituée par délibération du Conseil Municipal du 21 mars 1997. Il convient, en conséquence, de fixer les modalités d'application de la nouvelle taxe, qui se substituera à celle-ci à compter du 1^{er} janvier 2009.

Les tarifs maximaux (par m² par an et par face) ont été fixés par le nouveau texte législatif (article L 2333-9 du Code général des Collectivités Territoriales).

LE CONSEIL

Après en avoir délibéré,

- DECIDE d'appliquer sur le territoire de la commune, à compter du 1^{er} janvier 2009, la taxe locale sur la publicité extérieure, en substitution à la taxe communale sur les emplacements publicitaires fixes, y compris les enseignes inférieures à 7 m².

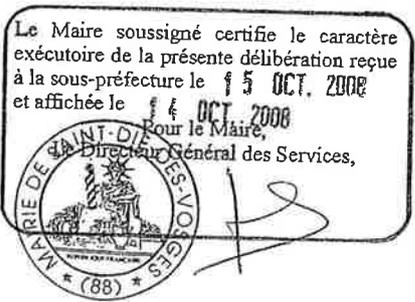
- FIXE les tarifs de la façon suivante :

- * dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques : 100 % du tarif maximal,
- * dispositifs et préenseignes numériques : 100 % du tarif maximal,
- * enseignes égales au plus à 12 m² : 100 % du tarif maximal,
- * enseignes comprises entre 12 et 50 m² : 100 % du tarif maximal,
- * enseignes de plus de 20 m² : 100 % du tarif maximal.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire de la présente délibération reçue à la sous-préfecture le 15 OCT. 2008 et affichée le 15 OCT 2008

Pour le Maire,
Le Directeur Général des Services,



Extrait certifié conforme,
Le Maire,

